

DELIBERATION 2024 02 –

Approbation du montant des contributions complémentaires 2018 de la commune d'Antony au Syndicat Autolib' et Velib' Métropole et régularisation du budget 2024

Séance du Comité syndical du 26 mars 2024

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de garantir l'équilibre du budget principal de l'année 2018, la détermination des contributions des collectivités membres a fait l'objet de deux délibérations : la délibération 2017-121 du 18 décembre 2017 fixant la contribution annuelle à 100€ par station Autolib' et la délibération 2018-31 du 14 décembre 2018 portant cette contribution à 3 775,65€ par station figurant sur la liste des stations Autolib' ouvertes au 25 juin 2018 sur le territoire de la collectivité concernée.

A la suite de cette deuxième délibération, la contribution 2018 de la Commune d'Antony a fait l'objet d'un titre de recettes complémentaire de 3 675,65€ par station (3 775,65€ moins 100€ déjà titrés début 2018 multipliés par 4 stations, soit un montant total de 14 702,60€).

L'avis des sommes à payer n° 2018-50-230 du 9 janvier 2019 pour 14 702,60€ a été annulé par le tribunal administratif par décision en date du 6 février 2024.

Le tribunal a considéré que le titre devait être annulé car fondé sur la délibération n° 2018-31 du 14 décembre 2018, elle-même illégale car fondée sur la délibération n° 2018-18 du 21 juin 2018 (constatant la résiliation de la délégation de service public Autolib'), elle-même illégale car fondée sur l'article 63 de la délégation de service public lui-même déclaré nul par le tribunal.

Pour tenir compte des décisions rendues par le tribunal, il y a lieu de considérer que l'avis de sommes à payer n° 2018-50-230 du 9 janvier 2019 et la délibération 2018-31 du 14 décembre 2018 sont justifiés par l'arrêt matériel du service public Autolib' à compter du 26 juin 2018 et ses conséquences contentieuses dans les relations avec la SAS Autolib' (incluant la prise en charge partielle du solde d'exploitation de la fin progressive de l'activité du 26 juin au 31 juillet 2018 à hauteur de 1,9 M€).

Il convient de délibérer à nouveau sur les contributions complémentaires dues par la commune d'Antony au titre de l'année 2018.

Je vous prie, cher.e.s collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président

DELIBERATION 2024 02 –

Approbation du montant des contributions complémentaires 2018 de la commune d'Antony au Syndicat Autolib' et Velib' Métropole et régularisation du budget 2024

Séance du Comité syndical du 26 mars 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole du 7 novembre 2018 ;
Vu la délibération n° 2017-121 du 18 décembre 2017 relative à l'approbation des montants des contributions au Syndicat Autolib' et Velib' Métropole pour l'année 2018 fixées à 100€ par station ;
Vu la délibération n° 2018-31 du 14 décembre 2018 portant cette contribution à 3 775,65€ par station figurant sur la liste des stations Autolib' ouvertes au 25 juin 2018 ;
Vu l'avis des sommes à payer n° 2018-50-230 du 9 janvier 2019 émis à l'encontre de la Commune d'Antony pour 14 702,60€ ;
Vu le jugement du tribunal administratif de Paris N°1919348/3-3 du 12 décembre 2023 ;
Vu le jugement du tribunal administratif de Paris N°1134511718_1905483 du 6 février 2024 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 2 : DIT que la recette, objet de l'avis de sommes à payer annulé n° 2018-50-230 du 9 janvier 2019, a été constatée sur le budget 2018 mais qu'elle n'a pas été payée par la commune ;

Article 3 : PREND ACTE de que cette recette est annulée ;

Article 4 : CONSTATE que cette somme ayant été non perçue, nul avoir n'est à prévoir ;

Article 5 : CONSTATE qu'au titre de cet exercice, une contribution s'impose suite à l'arrêt matériel du service public Autolib' à compter du 26 juin 2018 et du fait de ses conséquences contentieuses dans les relations avec la SAS Autolib' (incluant la prise en charge partielle du solde d'exploitation de la fin progressive de l'activité du 26 juin au 31 juillet 2018 à hauteur de 1,9 M€) ;

Article 6 : DECIDE de fixer le montant de ladite contribution au montant de 14 702,60€ ;

Article 7 : AUTORISE le Président à réinscrire la recette au budget 2024, à émettre à nouveau un titre de recettes pour les contributions complémentaires dues au titre de l'exercice 2018 par la commune d'Antony ainsi qu'à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Sylvain Raifaud

